

**CONVENTION ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LA TRINITÉ ET TOBAGO
EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS, DE PRÉVENIR
L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET
D'ENCOURAGER LE COMMERCE ET LES INVESTISSEMENTS
INTERNATIONAUX**

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de la Trinité et Tobago, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'encourager le commerce et les investissements internationaux, sont convenus des dispositions suivantes:

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article Premier

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2

Impôts visés

1. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont:

a) en ce qui concerne le Canada:

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, (ci-après dénommés "impôt canadien");

b) en ce qui concerne la Trinité et Tobago:

(i) l'impôt sur le revenu;

(ii) l'impôt sur les sociétés;

(iii) l'impôt sur les bénéfiques pétroliers; et

(iv) le prélèvement pour la lutte contre le chômage;

(ci-après dénommés "impôt de la Trinité et Tobago").

2. La présente Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.